



Rapport de visite :

17 janvier 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police du

11^{ème} arrondissement de

MARSEILLE

(Bouches-du-Rhône)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION6

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, cette dernière devant être autorisée à conserver ce document durant toute la durée de la mesure.

2. RECOMMANDATION8

Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur dans la prise en compte des déplacements réalisés en début et en fin de journée entre les différents commissariats.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 11^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Dominique LODWICK.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 11^{ème} arrondissement de Marseille, le 17 janvier 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Un rapport de constat a été adressé le 28 mars 2018 à l'officier à la tête du commissariat et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Marseille (présidente du TGI et procureur de la République). A la date du 11 mai 2018, aucune réponse n'est parvenue au CGLPL.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police du 11^{ème} arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), situé au 187 du boulevard de Saint-Marcel, le mercredi 17 janvier 2018 entre 14h00 et 18h00.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le brigadier-chef, adjoint du responsable de l'unité locale de police (RULP), chef du commissariat du 11^{ème} arrondissement. Les documents demandés et les registres ont pu être présentés aux contrôleurs.

Aucune personne n'était placée en garde à vue le jour du contrôle.

La préfecture et le tribunal avaient été informés le 4 janvier 2018 des missions devant se dérouler dans la quinzaine suivante, d'une part, au centre hospitalier de Valvert, d'autre part, dans les locaux d'un commissariat et d'une brigade des douanes de l'agglomération de Marseille, ces dernières étant inopinées.

1.2 UN COMMISSARIAT DE POLICE DE QUARTIER AUX COMPETENCES RESTREINTES

Le commissariat est installé dans une ancienne école communale au centre du quartier de Saint-Marcel. Les locaux sont répartis de part et d'autre d'une cour intérieure, l'ancienne cour de récréation de l'école. Une partie du personnel, celui du groupe d'appui judiciaire (GAJ), occupe le bâtiment de trois niveaux donnant directement sur le boulevard Saint-Marcel. Les autres agents exercent dans le corps du bâtiment de deux niveaux se trouvant au fond de la cour.

De même que les locaux réservés au personnel (vestiaire, salle de repos) et une pièce réservée aux opérations d'anthropométrie, l'unique cellule de garde à vue est implantée dans ce dernier secteur ; la cellule de dégrisement qui est contiguë à celle-ci est condamnée, le commissariat ne gardant jamais une personne en ivresse publique et manifeste. Il n'existe aucun local prévu pour un examen par un médecin ou pour un entretien avec un avocat.

Les interlocuteurs rencontrés ont tous signalé la vétusté des locaux (humidité, salpêtre) et leur non fonctionnalité.

L'accueil d'une personne à mobilité réduite n'est pas pris en compte.

Celui du public s'effectue à l'intérieur de la cour en franchissant une porte cochère sous le premier bâtiment, après avoir décliné son identité et indiqué la raison de sa venue par le biais

d'un interphone, qui se trouve à la porte d'une porte d'entrée vitrée. Depuis la mise en œuvre du plan Vigipirate, deux barrières métalliques sont posées devant l'entrée du commissariat.

Le 11^{ème} arrondissement de Marseille est rattaché à la division Sud de la circonscription de sécurité publique de Marseille, qui couvre quatre autres arrondissements (le 8^{ème}, le 9^{ème}, le 11^{ème} et 12^{ème}) ainsi qu'une subdivision couvrant les communes voisines d'Allauch et de Plan-de-Cuques.

Sauf le 8^{ème} arrondissement, chacun de ces six secteurs dispose de son commissariat mais avec des compétences, des heures d'ouverture et des effectifs qui sont différents :

- le commissariat du 11^{ème} arrondissement ne possède aucun service interpellateur. Les placements en garde à vue résultent exclusivement de l'activité des trois seuls officiers de police judiciaire (OPJ) du commissariat, tous affectés au GAJ, service où sont présentées les personnes interpellées dans l'arrondissement pour des faits relevant « du petit judiciaire » : il s'agit, à titre principal, du traitement des vols à l'étalage et des violences conjugales et, de manière résiduelle, d'affaires que le procureur de la République ou le pôle judiciaire de la division Sud lui demande de traiter. Il est procédé à une trentaine de gardes à vue par an, concernant exclusivement des personnes majeures. La brigade anti criminalité (BAC) qui intervient dans l'arrondissement est basée au siège de la division Sud dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille ;
- alors que les commissariats du 10^{ème} arrondissement du 12^{ème} arrondissement fonctionnent en permanence (sept jours sur sept), ceux du 11^{ème}, du 9^{ème} et le commissariat subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques ne sont ouverts qu'en journée (8h00-19h00) et sont fermés le week-end. Les personnes en garde à vue sont transférées en fin de journée dans les locaux du 10^{ème} arrondissement, où se trouve le « quart judiciaire » de la division Sud. Les personnes de nationalité étrangère ne sont pas non plus retenues pour vérification du droit au séjour au niveau du commissariat mais sont prises en charge par la police aux frontières (PAF) ;
- l'effectif du commissariat du 11^{ème} arrondissement se limite à dix-neuf fonctionnaires, qui ne sont opérationnels qu'en journée :
 - un major, chef de l'unité locale de police (RULP), et son adjoint, au grade de brigadier-chef ;
 - deux agents administratifs et un gardien de la paix, affectés au secrétariat ;
 - quatre fonctionnaires (un brigadier-chef, un brigadier et deux gardiens de la paix), chargés de l'accueil du public et de l'enregistrement des plaintes mais exerçant aussi, le cas échéant, la surveillance des personnes gardées à vue en qualité de « chef de poste » : deux agents sont présents entre 8h00 et 16h00, deux autres entre 11h00 à 19h00, ce qui permet la présence sur place de la totalité de l'effectif entre 11h00 et 16h00. Selon les indications données, le nombre moyen de plaintes est de l'ordre d'une quinzaine par jour ;
 - pour le traitement du « petit judiciaire » : dix fonctionnaires au GAJ, gardiens de la paix pour sept d'entre eux, les trois gradés (deux brigadiers-chefs et un brigadier) ayant la qualification d'OPJ.

Depuis plusieurs années, le commissariat ne compte plus d'adjoint de sécurité (ADS).

Le personnel est stable et expérimenté, les deux responsables du commissariat bénéficiant d'une longue expérience de la voie publique dans l'agglomération marseillaise.

La fonction d'officier référent des gardes à vue n'est pas attribuée à un membre du personnel mais il est considéré qu'elle incombe, « naturellement » et conjointement, aux deux chefs du service.

Le 11^{ème} arrondissement comptait, lors du dernier recensement de l'INSEE en 2012, une population de 56 000 habitants. Son territoire se caractérise par la présence de quatre zones de sécurité prioritaire (ZSP)¹ et de deux grandes zones commerciales.

En raison de l'organisation policière qui vient d'être décrite, les personnes interpellées dans son ressort ne sont pas dirigées vers le commissariat du 11^{ème} arrondissement mais vers ceux du 10^{ème} ou du 12^{ème}.

1.3 LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS SATISFAISANTES EN L'ABSENCE D'UN CHEMINEMENT SEPRE.

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées

L'arrivée des personnes interpellées, menottées ou pas, se fait par la cour centrale. Elles y croisent donc le public. Si elle n'est pas placée en garde à vue, la personne est conduite dans une petite pièce près de l'accueil le temps des formalités ; dans le cas contraire, elle est conduite dans un bureau spécifique, toujours situé non loin de l'entrée, où, compte tenu de la configuration des lieux, le chef de poste prend soin de fermer une porte latérale avant l'arrivée de l'escorte afin d'isoler la zone qui devient ainsi sécurisée et à l'abri des regards du public. Deux caméras couvrent la pièce d'accueil, pour permettre une visée latérale depuis le bureau central lorsque la porte est fermée, et la pièce réservée à une armoire forte. Les personnes placées en garde à vue sont toujours accompagnées lors des déplacements entre les deux bâtiments sans être systématiquement menottées.

1.3.2 Les fouilles

Selon les déclarations recueillies, les fouilles sont effectuées « par un agent du même sexe » dans un local de rangement situé à côté du bureau du chef de poste. Cette fouille de sécurité est réalisée par palpation. L'inventaire des objets retirés est reporté sur le registre de garde à vue ; il est signé par la personne placée en garde à vue. Les lunettes sont systématiquement enlevées et rendues pendant les auditions. Les objets sont placés dans l'armoire forte.

1.3.3 La cellule de garde à vue.

Depuis la mise hors service de la geôle de dégrisement, il n'existe plus qu'une seule cellule de garde à vue. La cellule est dotée d'un banc en bois ; elle est propre. Sa façade vitrée donne sur le bureau central dans la zone sécurisée. A proximité, des sanitaires, constitués d'un lavabo, de toilettes et d'un distributeur de savon, sont utilisés par les personnes placées en garde à vue.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie.

La signalisation est réalisée au rez-de-chaussée du même bâtiment à proximité des locaux de garde à vue. Des prélèvements génétiques peuvent être effectués, aucune information n'étant donnée aux personnes gardées à vue de la possibilité de solliciter la destruction des données les concernant auprès du procureur de la République.

¹ Quartiers de Bel-Air, des Néréides et de la Granière, des Escourtines et de la Rouguière.

1.3.5 Le nettoyage et l'entretien

Une société de nettoyage intervient une heure et demie par jour pour l'ensemble des locaux du commissariat. Aucune opération de désinsectisation ou de désinfection n'est jamais réalisée.

1.3.6 L'alimentation

Pour l'alimentation des personnes gardées à vue, un stock de nourriture est constitué de deux sortes de barquettes et de briquettes de jus de fruit. Des couverts en plastique sont fournis ainsi que des gobelets avec de l'eau à la demande.

1.3.7 Les auditions.

Les auditions ont lieu dans le bâtiment où se tient le groupe d'appui judiciaire. Les enquêteurs sont installés au deuxième étage.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST FORMELLEMENT ASSURE MAIS L'IMPRIME DES DROITS N'EST PAS REMIS

Compte tenu des missions assignées au commissariat, la notification d'une garde à vue et des droits afférents s'effectue toujours dans les locaux du service. S'il est notifié à la personne, le document de « déclaration des droits » ne lui est donc pas remis, contrairement à ce qu'exige la loi, un exemplaire étant simplement mis à sa fouille : la personne ne conserve donc pas le document durant sa garde à vue « sauf si elle le demande ». Le document n'est pas non plus affiché sur la vitre de la cellule de garde.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, cette dernière devant être autorisée à conserver ce document durant toute la durée de la mesure.

1.4.1 Le recours à l'interprète

Compte tenu de la nature des affaires traitées, le recours à l'interprète est rarement nécessaire. Les OPJ ont indiqué faire appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et n'ont fait part d'aucune difficulté particulière.

1.4.2 Le droit de garder le silence

Le droit de garder le silence est mentionné par l'OPJ dans le déroulé de la procédure, mention en étant faite dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue. Il a été indiqué que ce droit était de nouveau signifié, systématiquement, avant toute audition ultérieure : « aucune personne n'a jamais gardé le silence pendant sa garde à vue ».

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet de Marseille s'effectue exclusivement par courriel sur un modèle de « *billet de garde à vue* ». Toutes les autres communications, pour rendre compte d'une enquête ou demander une prolongation, s'effectuent par téléphone. Les « rares » prolongations de garde à vue sont faites par visioconférence dans les locaux du quart de la division Sud (10^{ème} arrondissement).

1.4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de l'employeur est réalisée, à la demande, par téléphone, le proche étant strictement un membre de la famille proche (ascendant, descendant ou collatéral). Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie invitant le correspondant à rappeler et lui indiquant le nom et les coordonnées de l'OPJ : selon les informations données, ce dernier ne fait pas état du placement en garde à vue ni *a fortiori* de son motif. En outre, le droit de communiquer avec un proche n'a « jamais » été invoqué depuis l'entrée en vigueur de la loi.

1.4.5 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est un droit qui est automatiquement mentionné par le logiciel de rédaction de la procédure dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère : « ce n'est jamais demandé ».

1.4.6 L'accès au médecin

Lorsqu'un placement en garde à vue est notifié qu'un examen médical a été demandé par la personne ou sollicité par l'OPJ, ce dernier prend l'attache téléphonique de l'unité médico-judiciaire, basée à l'hôpital de La Timone, pour fixer le lieu du rendez-vous, qui aura lieu à l'hôpital ou dans les locaux du quart Sud dans les locaux du 10ème arrondissement. L'examen médical n'a jamais lieu au commissariat. Si une personne se présente lors de sa convocation avec des médicaments et une ordonnance les prescrivant, le traitement lui sera remis en cas de placement en garde à vue après validation par l'UMJ et examen médical.

1.4.7 Le droit à l'assistance d'un avocat

L'avocat désigné par la personne gardée à vue est appelé par l'OPJ. Le plus souvent, la demande est celle d'une assistance d'un avocat commis d'office, auquel cas l'OPJ joint la permanence téléphonique mise en place par le barreau de Marseille : le nom de l'avocat et ses coordonnées lui sont communiqués. Selon les indications données, les relations sont bonnes entre les avocats et les OPJ, qui conviennent ensemble de l'heure de la première audition. Faute de local, l'entretien se déroule dans un bureau libre du GAJ ou dans un bureau situé à proximité de la cellule de garde à vue.

1.4.8 Le temps de repos

Les temps de repos se déroulent exclusivement en cellule, sauf si l'OPJ en charge de l'enquête prend l'initiative d'autoriser une personne gardée à vue à fumer ; elle est alors accompagnée, « sans menotte », dans la cour intérieure du commissariat.

1.5 LES REGISTRES NE SONT PAS TENUS AVEC LA RIGUEUR NECESSAIRE

1.5.1 Le registre administratif du poste.

Le registre administratif est tenu par le chef de poste. Un billet de garde à vue est agrafé à chaque page. Le registre comporte quatre rubriques : l'identité de la personne placée en garde à vue, son motif, l'inventaire des objets retirés et les dates et heures de début et fin de garde à vue. On y trouve aussi des heures d'alimentation et de visite d'avocat et la mention manuscrite suivante : « *ai repris ma fouille au complet* ».

Le registre administratif du chef de poste est bien renseigné. Pour les deux dernières années, il fait état de 32 mesures en 2017 et de 34 mesures en 2016.

1.5.2 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est conforme au modèle-type de la police nationale. Celui en cours au moment du contrôle a été ouvert en mars 2015. Depuis lors, le registre retranscrit le déroulement de 78 gardes à vue dont 33 pour l'année 2017 et 32 pour l'année 2016 ; ces chiffres ne correspondant pas aux données du registre administratif.

Il est ainsi apparu que la dernière garde à vue, la première et la seule depuis le début d'année 2018, n'était pas mentionnée dans le registre de garde à vue, alors qu'elle est comptabilisée dans les statistiques hebdomadaires du GAJ et dans le registre du chef de poste ; après examen de la situation avec les fonctionnaires présents, il apparaît que ce placement en garde à vue a eu lieu en fin de journée et que la personne a rapidement été dirigée pour la nuit dans les locaux du commissariat du 10^{ème} arrondissement ; nonobstant, il a été admis par les interlocuteurs qu'une mention de la garde à vue aurait dû figurer dans le registre.

Deux autres erreurs de même nature ont été relevées concernant deux gardes à vue décidées respectivement les 3 et 14 décembre 2017, qui n'apparaissent que dans le registre administratif du chef de poste. A l'inverse, une mesure mentionnée dans le registre de garde à vue (à la date du 6 septembre 2017) ne l'était pas dans le registre administratif.

Ces oublis témoignent que les déplacements, en matinée ou en soirée, de personnes gardées à vue entre le commissariat et celui du 10^{ème} arrondissement ne sont pas toujours enregistrés.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur dans la prise en compte des déplacements réalisés en début et en fin de journée entre les différents commissariats.

1.6 AUCUN CONTROLE N'EST EXERCÉ PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Aucun visa du parquet ou d'une autorité hiérarchique n'apparaît pas dans le registre de garde à vue.

Les fonctionnaires rencontrés n'ont pas gardé le souvenir d'un contrôle judiciaire ou administratif au sein du commissariat du 11^{ème} arrondissement.